

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.221 du 28 octobre 1999

A.73.613/XIII-1262

En cause : 1. **PERRIER** Louisa,
 2. **FONZE** Vincent,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Patrick HENRY et
 Louis DEHIN, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

 contre :

 1. **la Commune d'Ans**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1997 par Louisa PERRIER et Vincent FONZE qui demandent l'annulation du permis de bâtir de régularisation délivré à Saverio FIORELLO par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ans le 8 janvier 1997, concernant un immeuble comprenant quatre appartements et un rez commercial, sis rue du Zoning, 15 à Ans;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. de LHONEUX, loco Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les requérants et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 1^{er} septembre 1999, l'avocat des requérants transmet au Conseil d'Etat l'acte par lequel celles-ci renoncent au présent recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.